

XIII et le secret pontifical couvre le tout. Je me borne à répéter les bruits qui circulaient alors à Rome et qui s'accordaient tous sur ce chiffre, exact ou inexact.

La convention ne plût pas aux religieux pour deux motifs. Le premier est que, partie intéressée, ils n'avaient pas été appelés à intervenir, le second est que le Saint-Siège s'était réservé la répartition d'une somme qu'on estimait en dessous de la réalité. Comment ont été distribués ces millions, c'est une chose sur laquelle les racontars ne se sont même pas donné libre carrière, on n'en a jamais rien su.

A ceux qui s'étonneraient de cette façon de terminer ainsi l'affaire par la liquidation des biens des religieux aux Philippines, je rappellerai que les ordres religieux dépendent, à un titre différent des diocèses ou autres collectivités—et à un titre plus étroit—du Souverain-Pontife, qui est leur premier supérieur, celui qui a l'autorité suprême. J'ajouterai que pour mieux marquer cette dépendance, les capucins, par exemple, ne possèdent pas canoniquement les couvents qui leur ont été donnés ; ils n'en ont que la jouissance et la propriété est dévolue au Saint-Siège ; s'ils ont des droits à faire valoir, pour les défendre il leur faut l'assentiment du Saint-Siège. On voit donc que les religieux, s'ils pouvaient souffrir de cette transaction, n'étaient point en droit de se plaindre. Réellement, ils ne se sont pas plaints.

Quant aux droits du pape, il suffirait de rappeler en thèse générale ce qui s'est passé au concordat de 1801 entre Pie VII et la république française. Le pape prit sur lui de donner au gouvernement la plus grande partie des biens de l'Eglise de France, disons même tous les biens, puisque la propriété des églises cathédrales et paroissiales passait aux départements ou aux communes. Pour compenser cette cession, le gouvernement s'engageait à donner au clergé une indemnité qui était bien loin de représenter la valeur de ces biens au moment où

Gérard (Kia-
e; du 6, saint
J. S.

S
ville.
Maison-Mère.
(Longue-
[Pointe.

it 1916.
s'emparèrent
t en face de
son adminis-
trées par des
augustins et
ils se servaient
du saint minis-
tré même de leur
paroissiaux
religieux, la
autorité suprême,
en général et
s vus du gou-
vernement. Il conserva
r la vie paroiss-
s. Quant aux
s, il les accorda
somme donnée
valuations faites
ions. Je ne ga-
ra convention est
s les *Acta Leonis*